

24-DD-0671

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CONVENTION D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu l'article L2512-5 du Code de la commande publique.

Considérant que par lettre en date du 3 juillet 2024, le greffier du tribunal administratif de Lille nous a informé du dépôt d'une requête le 6 juin 2024 par la préfecture du Nord ayant pour objet l'annulation de l'arrêté du 3 janvier 2024 du président de la métropole européenne de Lille qui par voie de mutation a recruté un agent le 1er décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la représentation en justice de notre Établissement dans cette instance et d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires avec un avocat ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la proposition d'intervention du Cabinet Bazin et Associés (56 rue de Londres 75008 Paris) au taux horaire de 180 € H.T. et au taux forfait à la demi-journée de 600 € H.T

DÉCIDE

Article 1. La défense à l'action introduite sous le numéro 2405844 auprès du tribunal administratif de Lille. Cette décision vaut également pour un éventuel appel, en demande comme en défense ;

Article 2. Le Cabinet Bazin & Associés (56 rue de Londres 75008 Paris) est désigné pour représenter la Métropole Européenne de Lille et pour défendre ses intérêts devant toute juridiction compétente ;

Article 3. La signature de la convention d'honoraires avec le Cabinet Bazin & Associés est autorisée ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0672

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE -

BASSE DEULE - SNCF - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 23-B-0292 du Bureau du 29 septembre 2023 portant autorisation de signature des travaux de requalification du bras de la Basse Deûle et de ses abords ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;



24-DD-0672

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la MEL a décidé d'engager un projet de requalification du bras de la Basse Deûle afin de connecter par une liaison douce et des aménagements en faveur de la biodiversité, les berges de la Deûle à Saint-André-lez-Lille et le quai du halage de La Madeleine au Vieux-Lille ;

Considérant que, dans le cadre de cette opération, la MEL prévoit le terrassement et l'aménagement de parcelles appartenant à la SNCF à Saint-André-lez-Lille ;

Considérant que le projet précité nécessite l'occupation temporaire pendant une durée de 12 mois d'une emprise appartenant à la SNCF pour une surface d'environ 4 000 m² sur les parcelles cadastrées section AD numéros 22, 25, 21 et section AE n° 4 à Saint-André-lez-Lille ;

Considérant que, par dérogation, étant donné la nature des aménagements prévus (chemin et espace vert), la bande des 6 m de part et d'autre de l'ouvrage SNCF fait également l'objet de la mise à disposition. Cette bande restant une zone non aedificandi, un accès de part et d'autre doit être conservé afin de réaliser les inspections ;

Considérant que le 15 mars 2024, la SNCF a donné son accord pour la signature d'une convention d'occupation temporaire ;

Considérant que le montant de la redevance est fixé à 6 000 € HT pour l'occupation de l'emprise précitée pour une période de douze mois à partir du 22 août 2024, auquel il convient d'ajouter 1 000 € HT de frais de dossier dûs au mandataire Esset Property management, soit un montant total de 8 400 € TTC ;

Considérant qu'il convient de conclure la convention d'occupation temporaire afin de permettre le commencement des travaux ;

DÉCIDE

Article 1. D'occuper temporairement les emprises foncières suivantes :

- Commune de : Saint-André-lez-Lille ;
- Adresse : boulevard Robert Schuman ;
- Références cadastrales : section AD n° 22, 25, 21 et section AE n° 4 ;
- Superficie : environ 4000 m² ;
- État : non bâti et libre d'occupation ;
- Propriétaire : SNCF ;
- Durée : douze (12) mois et à partir du 22 août 2024 ;
- Montant de la redevance annuelle : 6 000 € HT ;
- Frais de dossier dû au mandataire de la SNCF, Esset Property Management : 1 000 € HT ;

Article 2. De conclure la convention d'occupation temporaire correspondante ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 8 400 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

24-DD-0674

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT - SOLDE DE SUBVENTIONS AUX
OPERATEURS LOGEMENT - ANNEE 2024**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 16 C 0841 du Conseil en date du 2 décembre 2016 portant création d'un fonds de solidarité pour le logement spécifique à la MEL ;

Vu la délibération n° 17 C 0947 du Conseil en date du 19 octobre 2017 portant adoption des montants de financement 2017 pour l'accompagnement logement et la gestion locative adaptée dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement ;

Vu la décision n° 24-DD-0213 du 20 mars 2024 portant avances de subventions du fonds de solidarité pour le logement aux opérateurs logement pour l'année 2024 ;



24-DD-0674

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu les bilans de l'année 2023 et les orientations budgétaires et propositions de financement tels qu'examinés par le comité directeur du fonds de solidarité pour le logement réuni le 31 mai 2024 ;

Considérant que le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL) vient préciser les modalités d'intervention de la Métropole européenne de Lille (MEL), notamment pour financer des actions d'accompagnement logement, des actions de gestion locative adaptée, des actions innovantes, déclinées par type de mesures individuelles et/ou collectives en vue d'apporter un soutien aux ménages en difficulté pour accéder ou se maintenir dans un logement durable, adapté et décent et de contribuer à leur autonomie ;

Considérant en premier lieu qu'en matière d'accompagnement logement, la MEL avait décidé pour 2023 un financement pour un montant de 4 014 148 € ; que le bilan fait apparaître une consommation non plafonnée globale de 4 115 585 € et un taux de réalisation en deçà de 100 % pour 10 structures ; que le montant non consommé lié à l'exercice 2023 revient au FSL de la MEL ; qu'une avance de subvention pour 2024 a été attribuée aux opérateurs pour leur permettre de mener leurs actions ;

Considérant que, pour l'une des structures (Secours populaire), le bilan fait apparaître une consommation plafonnée globale de 46 200 € pour 2023 ; que, compte tenu de l'avance versée pour 2024 et de la demande de subvention déposée pour 2024, il apparaît un trop-perçu de 3 960 € ;

Considérant qu'il convient par conséquent de décider pour 2024 le financement de 25 structures pour un montant total de 4 014 808 €, comprenant :

- le renouvellement du financement pour 23 structures : ABEJ Solidarité, AFEJI, AFR, ALEFPA-Service Capharnaüm-OSLO, ARELI, Centre social des 3 Villes, Ensemble Autrement, Éole, France Horizon, GRAAL, Home des Flandes, La Sauvegarde du Nord, Magdala, Majt, Petits Frères des Pauvres, Relais Soleil Tourquennois, Résidence Plus, Secours populaire, SOLFA - Service Habiter ensemble, SOLIHA - Maison familiale Pierre Caron, SOLIHA - Résidence du Tilleul, SOLIHA - Territoire Lille-Armentières, SOLIHA - Territoire Roubaix-Tourcoing, VISA,
- la baisse du financement du Secours populaire à hauteur de 23 760 € et l'émission d'un titre de recette pour récupérer le trop-perçu versé,
- le financement d'Arcadis pour 2024 à hauteur de 23 100 € ;

Considérant en deuxième lieu qu'en matière de gestion rapprochée et attentive, la MEL avait décidé pour 2023 le financement pour 5 structures et 496 logements conventionnés pour un montant de 244 289 € ; que les résultats obtenus sont globalement satisfaisants dans la mesure où seuls deux opérateurs n'ont pas atteint 100 % de réalisation ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient par conséquent de décider pour 2024 la reconduction à l'identique du financement des associations Champ Marie, GRAAL, Habitat et Humanisme et SOLIHA Métropole Nord pour un montant total de 220 416 € ;

Considérant en troisième lieu qu'en matière de soutien à l'innovation et à l'émergence de nouveaux projets, la MEL avait décidé pour 2023 le financement de 11 opérateurs pour un montant de 333 775 € ;

Considérant qu'il convient par conséquent de décider pour 2024 le financement de 14 actions proposées par les 9 associations suivantes : ALEFPA, Ensemble Autrement, Éole, GRAAL, Home des Flandres, La Sauvegarde du Nord, SOLFA, SOLIHA et Interfaces, pour un montant total de 314 000 € ;

DÉCIDE

Article 1. D'attribuer une subvention aux associations concernées pour un montant total de :

- 4 014 808 € pour l'accompagnement logement,
- 220 416 € pour la gestion rapprochée et attentive,
- 314 000 € pour le soutien à l'innovation,

suivant la répartition par associations détaillée aux annexes 1, 2 et 3, ces montants s'imputant sur le fonds de solidarité pour le logement de la MEL ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

action : Accompagnement Logement
sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille

Soldes 2024

OPERATEUR	Adresse du siège social	Code Postal	VILLE	Décision Directe du 03/07/2023 n°23-DD-0539 Subvention 2023 AL FSL (a)	Avances 2024 suite DD 24-DD-0213 du 20/03/2024	colonne masquée Réalisé plafonné	Non-réalisé AL FSL 2023 (c)	Convention 2024 (d)	Soldes 2024 (e = d-c-(a*0,6))
ABEJ Solidarité	282 rue Jules Vallès - CS 60104	59374	LOOS - CEDEX	120 000 €	72 000 €	113 545 €	6 455,00 €	120 000,00 €	41 545 €
AFEJI	199/201 rue COLBERT CS 59 029	59043	LILLE	35 640 €	21 384 €	35 715 €	0,00 €	35 640,00 €	14 256 €
AFR Accueil Fraternel Roubaisien	36 rue du Duc BP 30025	59100	ROUBAIX	71 460 €	42 876 €	73 435 €	0,00 €	71 460,00 €	28 584 €
ALEFPA-Service Capharnaüm- OSLO	Centre Vauban Bâtiment Lille 199-201 rue Colbert CS 60030	59043	LILLE	322 080 €	193 248 €	286 180 €	35 900,00 €	322 080,00 €	92 932 €
ARELI	207 boulevard de la Liberté BP 1059	59000	LILLE	52 800 €	31 680 €	41 720 €	11 080,00 €	52 800,00 €	10 040 €
ARCADIS	9 place Chaptal	59100	ROUBAIX	0 €	0 €		0,00 €	23 100,00 €	23 100 €
CENTRE SOCIAL DES 3 VILLES	93 avenue du Docteur Schweitzer	59510	HEM	76 640 €	45 984 €	123 475 €	0,00 €	76 640,00 €	30 656 €
ENSEMBLE AUTREMENT	105 rue de Lannoy	59100	ROUBAIX	66 000 €	39 600 €	40 255 €	25 745,00 €	66 000,00 €	655 €
ÉOLE	61 avenue du Peuple Belge BP70083	59000	LILLE	169 920 €	101 952 €	168 270 €	1 650,00 €	169 920,00 €	66 318 €
FRANCE HORIZON	siège social : 5 place du Colonel Fabien adresse administrative: 122 boulevard Van Gogh	75010 59650	PARIS VILLENEUVE D'ASCQ	133 320 €	79 992 €	121 555 €	11 765,00 €	133 320,00 €	41 563 €
GRAAL	122 rue de Douai	59000	LILLE	717 840 €	430 704 €	868 465 €	0,00 €	717 840,00 €	287 136 €

ANNEXE 1

HOME DES FLANDRES	PA Artiparc 60 chaussée Albert Einstein	59200	TOURCOING	48 840 €	29 304 €	29 510 €	19 330,00 €	48 840,00 €	206 €
LA SAUVEGARDE DU NORD	Centre Vauban - 1er étage 199 - 201 rue Colbert	59045	LILLE	51 480 €	30 888 €	41 395 €	10 085,00 €	51 480,00 €	10 507 €
MAGDALA	29 rue des Sarrazins	59000	LILLE	43 560 €	26 136 €	42 165 €	1 395,00 €	43 560,00 €	16 029 €
MAJT	11, Rue Abélard	59000	LILLE	38 280 €	22 968 €	32 230 €	6 050,00 €	38 280,00 €	9 262 €
PETITS FRERES DES PAUVRES	24 rue Jean Moulin	59000	LILLE	36 761 €	22 057 €	41 360 €	0,00 €	36 761,00 €	14 704 €
RELAIS SOLEIL TOURQUENNOIS	27 rue de Roubaix	59200	TOURCOING	103 440 €	62 064 €	151 905 €	0,00 €	103 440,00 €	41 376 €
RÉSIDENCE PLUS	22-23 place de Verdun	59650	VILLENEUVE d'ASCQ	114 444 €	68 666 €	136 285 €	0,00 €	114 444,00 €	45 778 €
SECOURS POPULAIRE	18/20 rue Cabanis	59007	LILLE	46 200 €	27 720 €	55 475 €	0,00 €	23 760,00 €	- 3 960 €
SOLFA-Service Habiter Ensemble + PVFF	96 rue Brûle Maison	59000	LILLE	195 360 €	117 216 €	150 340 €	45 020,00 €	195 360,00 €	33 124 €
SOLIHA-Résidence du Tilleul	112 rue Gustave Dubled	59170	CROIX	25 866 €	15 520 €	35 000 €	0,00 €	25 866,00 €	10 346 €
SOLIHA -Maison Familiale Pierre Caron	112 rue Gustave Dubled	59170	CROIX	55 242 €	33 145 €	55 290 €	12 525,00 €	55 242,00 €	588 123 €
SOLIHA-Territoire Lille- Armentières				820 098 €	492 059 €	810 605 €		820 098,00 €	
SOLIHA-Territoire Roubaix Tourcoing				626 160 €	375 696 €	623 080 €		626 160,00 €	
VISA	92 rue des Stations	59000	LILLE	42 717 €	25 630 €	38 330 €	4 387,00 €	42 717,00 €	12 700 €
TOTAL				4 014 148,00	2 408 489,00 €	4 115 585,00 €	191 387,00 €	4 014 808,00 €	1 414 980 €

COMMISSION LOCALE du FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT de LILLE

**action : Gestion Rapprochée et Attentive
sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille
Subventions 2024**

OPERATEUR	Adresse du siège social	Code Postal	VILLE	Subventions 2024		
				Convention 2024 (a)	Non-réalisé 2023 (b)	Soldes 2024
Champs Marie	siège social : 19 cité Votaire	75 011	PARIS	1 968 €	-	1 968 €
	antenne de Lille : 51 rue du faubourg de roubaix	59 800	LILLE			
GRAAL	122 rue de Douai	59000	LILLE	24 600 €	-	24 600 €
Habitat Humanisme Nord – Pas de calais	13 rue des entrepreneurs	59 700	Marcq -en Baroeul	13 776 €	1 841 €	11 935 €
SOLIHA Métropole Nord	112 rue Gustave Dubled	59170	CROIX	180 072 €	39 643 €	140 429 €
TOTAUX				220 416 €	41 484 €	178 932 €

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT
action : Soutien à l'innovation
sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille
Subventions 2024

OPERATEUR	Adresse du siège social	Code Postal	VILLE	Soutien innovation	Soldes 2023
ALEFPA	Centre Vauban Bâtiment Lille 199-201 rue Colbert CS 60030	59043	LILLE	30 000,00 €	30 000,00 €
ENSEMBLE AUTREMENT	105 rue de Lannoy	59100	ROUBAIX	6 000,00 €	6 000,00 €
EOLE	61 avenue du Peuple Belge BP70083	59000	LILLE	11 000,00 €	11 000,00 €
GRAAL	122 rue de Douai	59000	LILLE	122 000,00 €	122 000,00 €
HOME DES FLANDRES	PA Artiparc 60 chaussée Albert Einstein	59200	TOURCOING	15 000,00 €	15 000,00 €
LA SAUVEGARDE DU NORD	Centre Vauban - 1er étage 199 - 201 rue Colbert	59045	LILLE Cedex	15 000,00 €	15 000,00 €
SOLFA	96 rue Brûle Maison	59000	LILLE	30 000,00 €	30 000,00 €
SOLIHA	112 rue Gustave Dubled	59170	CROIX	65 000,00 €	65 000,00 €
Interfaces	70, Rue Léon Blum	59000	LILLE	20 000,00 €	20 000,00 €
Total				314 000,00 €	314 000,00 €

24-DD-0675

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - CONVENTION
D'HONORAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués.

Considérant que la société Keolis Lille Métropole, concessionnaire du service public des transports urbains de personnes sur le territoire de la MEL, a introduit une requête devant le Tribunal administratif de Lille afin de faire condamner la MEL à lui verser une indemnité d'un montant de 21 679 727 euros HT au titre des surcoûts supportés dans le cadre de l'exécution du contrat de concession dont elle est titulaire et liés à la forte augmentation des prix du gaz et de l'électricité en 2022 et 2023 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de défendre les intérêts de la MEL devant toute juridiction compétente ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De défendre ou d'engager toute action devant toute juridiction compétente aux fins de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille dans le cadre du contentieux avec la société Keolis Lille Métropole ;

Article 2. De désigner Maître Cabanes pour représenter la MEL, pour défendre ou engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts ;

Article 3. De signer une convention d'honoraires avec Maître Cabanes ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0676

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WAVRIN -

**PARC DE LA DEULE - ASSOCIATION TEMPS DES LOISIRS - CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 24-C-0036 du Conseil Métropolitain en date du 9 février 2024 relative à la tarification des activités sur les espaces naturels de la MEL.

Considérant que l'association Temps des Loisirs de Wavrin a demandé l'autorisation d'utiliser les chemins des espaces naturels du Parc de la Deûle, de la Métropole Européenne de Lille, pour réaliser les marches solidaires en faveur du Téléthon le 24 novembre 2024 ;

Considérant que cette manifestation constitue un évènement d'intérêt général ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'association Temps des Loisirs de Wavrin.

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association Temps des Loisirs de Wavrin à utiliser les chemins Espaces Naturels Métropolitains du Parc de la Deûle en partie au Parc des Ansereuilles puis le long du halage jusqu'au site de la Tortue pour organiser des marches caritatives pour le Téléthon qui se déroule le 24 novembre 2024 ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public, consentie à titre gracieux avec l'association Temps des Loisirs de Wavrin précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association « Temps des Loisirs de Wavrin »

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association « Temps des Loisirs de Wavrin »**,
Sise, 120B rue Jean-Baptiste Lebas, 59136 WAVRIN
Représentée par sa Présidente, Madame Sabine DELIESSCHE, dûment habilitée,
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du site du Parc de la Deûle pour partie sur la commune de Wavrin, concerne l'organisation de marches solidaires pour une occupation du domaine public du 24 novembre 2024.

La marche se déroule entre 8h30 à 11h30 le 24 novembre 2024. Il y est attendu environ 200 participants.

L'événement sportif est à but caritatif pour le Téléthon.
L'occupation n'implique pas une exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des terrains ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelque autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Le Parc de la Deûle sur la commune de Wavrin. L'occupant se tiendra sur les chemins au départ de la Maison de l'Olivier, longeant le parc des Ansereuilles puis les chemins de halage jusqu'au site de la Tortue (voir plan en annexe 1/1).

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. A défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Réglementation

Sans objet.

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant s'assure du respect strict des obligations sanitaires contre la Covid19 en vigueur lors de la manifestation. Il porte seul la responsabilité du respect de ces mesures par l'ensemble des personnes présentes : staff, prestataires et participants.

Il veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins dans les 48 h maximum après la manifestation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, seront joignables Madame Sabine DELIESSCHE au 06.70.42.89.67, Madame Monsieur Robert Durieux 06 31 92 93 12, au 06 16 05 97 49 et Monsieur Dominique DUFLOT.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant sur les Terrains, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra pas s'acquitter d'une redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024, relative à la grille tarifaire des activités sur les espaces naturels métropolitains, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable. L'évènement concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

L'occupant réclame des frais d'inscription dans le but de les reverser au Téléthon.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 **Autres obligations de l'Occupant**

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des barrières d'accès, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la responsabilité des espaces naturels mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des espaces naturels ne puisse être une gêne quelconque pour les éventuels autres usagers, notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Espaces naturels.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner en dehors des zones prévues. L'accès dérogatoire au site se fera sur accord exprès de M. Pierre GENEAU responsable du site.

En cas d'alerte météo de niveau orange ou rouge, l'Occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 **Obligations de la MEL**

Sans objet

Article 15 **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour 1 jour.

Elle prend effet le 24 novembre 2024 à 7h et se termine le jour-même à 18h. Cette durée pour le comprend le temps d'installation, celui dévolu à la manifestation et le temps de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 **Modification de la convention**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 **Fin de la convention**

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention, la MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention;
- Annexe 1/1 : Terrain occupé pour les marches

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

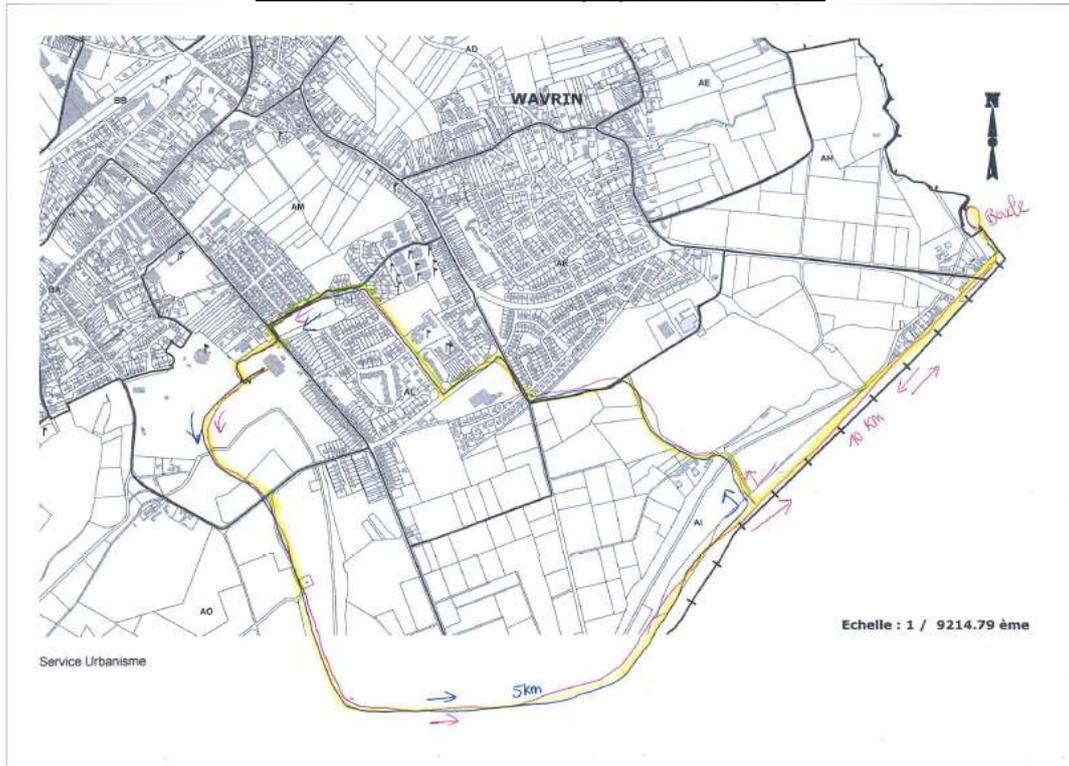
La Métropole Européenne de Lille
Le Président de la MEL,
La Directrice Nature, Agriculture et Environnement

Pour l'Occupant
La Présidente,

LAURE FICOT

SABINE DELIESSCHE

ANNEXE 1/1 : Terrain occupé pour les marches



24-DD-0678

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FACHES-THUMESNIL - TEMPLEMARS - VENDEVILLE - WATTIGNIES -
PARC DE LA DEULE - COMMUNE DE FACHES-THUMESNIL - CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 24-C-0036 du Conseil métropolitain en date du 9 février 2024 relative à la tarification des activités sur les Espaces Naturels Métropolitains ;

Considérant que la commune de Faches-Thumesnil demande l'autorisation d'utiliser le 20 octobre 2024 la Plaine des Périseaux sur les espaces naturels du Parc de la Deûle, de la Métropole européenne de Lille, pour l'organisation de l'évènement annuel "La Foulée des Périseaux" ;

Considérant que cette manifestation constitue un évènement sportif et solidaire d'intérêt public ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la commune de Faches-Thumesnil ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la commune de Faches-Thumesnil à occuper la Plaine des Périseaux des Espaces Naturels Métropolitains, le 20 octobre 2024 pour organiser la "Foulée des Périseaux", ses courses de niveau départemental et ses marches au profit des "Clowns de l'espoir" ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public à titre gracieux avec la commune de Faches-Thumesnil précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de la commune de Faches-Thumesnil

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **la commune de Faches-Thumesnil**,
Sise à l'hôtel de Ville, 50 rue Jean Jaurès – 59155 FACHES-THUMESNIL,
Représentée par son Maire, Monsieur Patrick PROISY, dûment habilité.
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire concerne l'occupation de la plaine des Périseaux du Parc de la Deûle, pour l'organisation de la « Foulée des Périseaux » du 20 octobre 2024.

Cette manifestation sportive de niveau départemental prévoit deux courses de 5 et 10Km. En parallèle, deux marches solidaires sont proposées au profit de l'association « Clowns de l'espoir ».

La mairie de Faches-Thumesnil organise l'évènement en partenariat avec les communes de Vendeville, Templemars et Wattignies et les différents clubs sportifs locaux.

Il est attendu 800 participants et environ 300 spectateurs entre 9h30 et 13h30. L'encadrement de la course est assuré par 25 personnes (bénévoles, agents, secouristes...). Le montage du fléchage est prévu dès 6h30.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :
Au parc de la Deûle, les chemins de la Plaine des Périseaux M145 (axe Faches-Thumesnil/Wattignies) et M145F (rue Arbrisseau à FT et rue Pasteur à Wattignies), voir plan en Annexe 1/1.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins à l'issue de l'occupation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par le club occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, Messieurs Alain BLAKIEREK et Jean-Christophe VITTE seront joignables au 06 48 38 11 34 et 06 76 73 75 75.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024, relative à la tarification des activités des Espaces Naturels Métropolitains, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable. L'activité exercée sur le domaine public étant dépourvu de tout caractère lucratif et présente un intérêt public avéré.

Des frais d'inscription sont demandés aux participants (recettes des courses pour équilibrer le budget des dépenses de la ville et celles des marches au profit des « Clowns de l'espoir »).

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur Pierre GENEAU.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une journée.

Elle prend effet le 20 octobre 2024 à 6h30 et se termine le jour-même à 17h00. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'événement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler,

sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- L'annexe 1/1

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
La Directrice Nature, Agriculture et Environnement

Le Maire de Faches-Thumesnil
Pour l'Occupant,

LAURE FICOT

PATRICK PROISY

ANNEXE 1/1 : PLAN FOLEES



24-DD-0679

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FRETIN -

**VAL DE MARQUE - ASSOCIATION DES CHASSEURS DU FRETINOIS -
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu les articles L. 424-1 à L. 424-7 du code de l'environnement ;

Vu l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de 35,15 ha situés à Fretin, figurant au cadastre sous les numéros : 2560000C1614, C1616 à C1678, C1689, C1694 à 1696, C1698, C1699, C1702 à 1705, C1708, C1969 à 1980, C1376, C1377, C2292, C2290, C2739, C2994, C2996, C2998 pour la partie ouverte au public (« Warlet », 28,87ha) et 2560000C1218, C2284, C2285, C2291, C3048 pour la partie sauvage (Site des Joncquois, 6.28ha) ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'en France le droit de chasse est un attribut du droit de propriété ;

Considérant que sur la zone du site des Joncquois, la chasse peut être pratiquée ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec l'association des Chasseurs Fretinois précisant l'occupation temporaire pour l'exercice du droit de chasse sur les espaces naturels de la MEL ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association des Chasseurs Fretinois à occuper gracieusement le site des Joncquois à Fretin en vue de l'exercice de la chasse du gibier d'eau sur la saison 2024-2025 ;

Article 2. De conclure une convention entre l'association des Chasseurs Fretinois et la Métropole européenne de Lille afin de déterminer les conditions de l'exercice de la chasse, dont la durée sera limitée à 5 samedis, du lever du jour pour un maximum 2 heures, les 28 septembre, 12 octobre, 16 novembre, 7 et 14 décembre 2024 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Convention de chasse Saison 2024-2025

Entre :

La Métropole Européenne de Lille,

2, boulevard des Cités Unies, CS70043, 59040 Lille Cedex

Représentée par Jean-François Legrand, Vice-Président Agriculture et Espaces Naturels,

Ci-dénotmé la MEL, ou le bailleur,

Et :

L'Association des Chasseurs Fretinois

Sise au 3, chemin d'Huvet - 59273 FRETIN

Représentée par Monsieur Pascal DUCHATEL, en sa qualité de Président,

Ci-dénotmée « l'Association » ou le preneur,

D'autre part.

PREAMBULE

Les marais de Fretin sont la propriété de la Commune de Fretin. Cette dernière en a confié la gestion, depuis 2007, à la MEL.

La MEL assure droits et devoirs revenant au propriétaire en place de la Commune.

Elle requalifie et entretient ce site afin d'y favoriser le développement de la biodiversité et d'y accueillir du public.

Association des Chasseurs Fretinois

L'Association de loi 1901, créée en 1989, limite statutairement son nombre à 20 fusils. Ses adhérents sont tous résidents de la Commune. Aucune personne extérieure à l'Association n'est autorisée à chasser : l'Association s'engage à ne pas prendre d'invité. Elle s'engage à fournir avant chaque saison de chasse, la liste de ses adhérents à la MEL.

Métropole Européenne de Lille

Depuis 20 ans, la MEL poursuit une ambitieuse politique de développement des espaces naturels.

Au sein d'une agglomération disposant historiquement de peu d'espaces verts, de grands sites naturels, aujourd'hui plébiscités par la population, ont été créés ou confortés comme le Parc de la Deûle (Grand Prix National du Paysage en 2006, Prix du Paysage du Conseil de l'Europe en 2009), le Val de Marque et la chaîne des lacs de Villeneuve d'Ascq, les linéaires de canaux du Val de Lys, de la Basse-Deûle et de la liaison Deûle-Escaut.

Ces espaces accueillent notamment plusieurs sites de loisirs et de découverte, connus et appréciés d'un public toujours plus large comme Mosaïc, le jardin des cultures ou les Prés du Hem.

Au total, ce sont aujourd'hui 1 300 ha d'espaces naturels qui sont gérés par la Métropole Européenne de Lille. La préservation de la biodiversité est devenue un axe fort de l'action de la MEL. Expertise faunistique et botanique, plans de gestion, opérations de génie écologique, création de la Réserve Naturelle Régionale du Héron, sont au cœur de l'action de la politique Espace Naturel Métropolitain et donnent à la MEL un savoir-faire technique et scientifique précieux, qui contribue aussi à son rayonnement.

L'ambition de la MEL est d'offrir aux habitants l'accès à un espace de nature, préserver la valeur écologique des espaces et étoffer l'offre d'animation.

Le 02 décembre 2016, le Conseil Métropolitain adopte, dans sa délibération n°16 C 1068, une nouvelle stratégie prenant en compte l'ensemble des 95 communes du territoire.

Celle-ci affiche trois grandes ambitions :

- **Offrir au plus grand nombre l'accès à un espace de nature,**
- **Préserver et valoriser des espaces à forte valeur écologique,**
- **Enrichir et diversifier l'offre d'animations naturalistes et culturelles.**

Article 1 – Objet

Le bailleur loue au preneur le droit de chasse du gibier dans le respect notamment des articles L. 424-1 à L. 424-7 du code de l'environnement, ainsi que le droit de passage et le droit de destruction des nuisibles

(dans la limite des dispositions de l'article 10) attaché à ses terrains situés sur la commune de Fretin figurant au cadastre sous les numéros : 2560000C1218, C2284, C2285, C2291, C30 (6.28ha). Ces terrains sont dénommés ci-après « le Joncquois » (cartographie en annexe).

Cette location du droit de chasse n'est pas à titre exclusif : le bailleur se réserve le droit de chasse en tout temps sur la propriété objet des présentes.

La présente convention a pour objectif d'établir les relations entre les parties sur le site du Joncquois. Cette sous-partie du Marais de Fretin n'est pas aménagée pour le public mais l'accès par ce dernier n'y est pas interdit. Aussi des dates, horaires et conditions d'activités de la chasse exercée par l'Association, en plus des lois et règlements départementaux sont définis ci-après.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention s'étend à l'échelle du Joncquois sur la commune de Fretin (cartographie en annexe et parcelles cadastrales en article 1) pour la saison 2024-2025. Le droit de chasse au gibier d'eau est autorisé uniquement cinq samedis du lever du jour pour un maximum deux heures, les 28 septembre, 12 octobre, 16 novembre, 7 et 14 décembre 2024.

Article 3 – Redevance

Le présent bail est conclu à titre gratuit en application de l'article L. 2125-1 2° du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Article 4 – Accueil du public / Mesures de sécurité

Les territoires gérés par la MEL font partie du Domaine Public. Le public y a accès de façon libre et permanente.

L'activité cynégétique étant incompatible avec l'accueil du public, **elle ne pourra s'exercer qu'à la condition expresse que le site soit fermé au public d'une façon non équivoque, pendant l'exercice de la chasse.**

L'Association mettra tout en œuvre pour qu'aucun autre usager ne soit présent sur le site pendant l'activité de chasse. L'Association a l'obligation de vérifier que chaque sociétaire ou invité est habilité à chasser.

L'exercice de la chasse n'est possible que sous réserve des dispositions suivantes :

- Le respect des dates et horaires indiqués au calendrier fourni par l'Association à la MEL et à la Commune et validé par elles, avant la saison de chasse.
- **L'absence de toute autre activité sur le site.**

Le preneur est seul responsable de l'organisation de la chasse, notamment la garde de la chasse – en ce compris l'interdiction de divagation des chiens – et le respect par ses sociétaires des récoltes et clôtures. Il en répond en toute circonstance. Il fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

La MEL a fourni à l'Association des panneaux de signalisation. L'Association est chargée de les mettre en place et de signaler tout panneau inutilisable à la MEL pour son remplacement, dans la mesure de ses possibilités. Elle ne peut arguer de l'inadéquation des panneaux pour ne pas remplir cette obligation de signalisation : à défaut d'un nombre de panneaux utilisables suffisant, l'Association doit tout mettre en œuvre par ses propres moyens pour respecter cette obligation de signalisation.

Article 5 – Sous location

Le preneur ne pourra consentir à aucune sous-occupation des biens, à titre onéreux ou gratuit. Toute cession du droit de chasse sur la totalité ou une partie des surfaces définies en article 1 est interdite, sauf accord préalable et écrit du bailleur.

Article 6 – Assurances

Responsabilité civile :

Le preneur souscritra une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes placées sous sa responsabilité, ou qui adhèrent à ses statuts, et ce, de manière à ce que la MEL ne soit ni inquiétée ni sa responsabilité recherchée.

Le preneur sera tenu responsable de tous les dommages, incidents et accidents inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait du bien mis à disposition.

Recours :

Le preneur et ses assureurs devront renoncer au recours pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

Attestations d'assurances :

Le preneur transmet à la MEL sur simple demande de cette dernière, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée du contrat, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifient en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent au preneur au titre de la présente convention.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Article 7 – Accès au site

L'accès au site est interdit à tout véhicule à moteur. Le stationnement des véhicules se fait sur les emplacements prévus à cet effet, à l'extérieur du site.

Tout agent de la MEL ou tout tiers mandaté par elle peut accéder au site sans requérir l'autorisation du preneur.

Article 8 – Aménagements

La présente convention est consentie et acceptée aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et plus particulièrement aux conditions suivantes :

Le preneur prendra les lieux objets de la présente mise à disposition, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer à la MEL, à aucune époque de la convention, aucune espèce de réparations.

Toute dégradation due à l'activité de chasse, y compris la destruction des gibiers et de leur nichée par les animaux domestiques des chasseurs, fera l'objet de mesures de réparation ou de compensation par l'Association.

Le preneur s'engage à ne pouvoir réclamer à la MEL aucune indemnité au titre des travaux réalisés dans les lieux et installations objets de la présente mise à disposition et au titre des aménagements, embellissements et améliorations de toute nature qui auraient été accomplis.

Article 9 – Préservation de la biodiversité et gestion cynégétique

La MEL a notamment pour objectifs le maintien et l'amélioration de la biodiversité dans les espaces naturels qu'elle a en charge.

La chasse ne peut être autorisée que dans le respect de l'équilibre naturel des espèces.

En ce sens est établi chaque année, à l'initiative de la MEL, et avant le début de la période de chasse, en concertation avec l'Association et la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord, une liste des espèces qu'elle autorise à la chasse sur le site ainsi que, si nécessaire, la quantité de prélèvements de chaque espèce. Ce programme de gestion cynégétique devra être respecté par l'Association. Un suivi de l'évolution de ces mêmes espèces sera assuré par la MEL et la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord. Si un déséquilibre est constaté, des actions visant à rétablir au mieux l'équilibre naturel seront établies par la MEL en concertation avec les divers organismes collaborant avec la MEL. Ces actions s'imposeront à l'Association au titre de la présente convention. Ces actions peuvent notamment

correspondre à l'aménagement des points d'eau, la clôture des bois, la création d'une réserve de chasse (superficie d'un seul tenant au sein de laquelle la chasse est interdite), l'interdiction d'entrée des terrains pendant la période de reproduction du gibier...

L'Association est autorisée à chasser le gibier d'eau.

Article 10 – « ESOD »

A l'exception du Rat musqué, de la Bernache du Canada et de l'Ouette d'Egypte, tout piégeage et tir d'espèce dite ESOD (Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts) est interdit. La MEL conserve son droit de destruction des animaux classés ESOD. Pour obtenir l'autorisation de piéger ou tirer des espèces dites nuisibles, l'Association en fait la demande écrite à la MEL qui se prononcera, après étude préalable par les techniciens de la MEL et de la Fédération des Chasseurs du Nord.

La pose de pièges est interdite.

Article 11 – Lâcher / Nourrissage

L'Association s'engage à ne pas attirer, nourrir, tenter de maintenir, par quelque procédé que ce soit, les espèces présentes sur le site.

Le lâcher d'espèces est interdit.

Article 12 – Rendements

Le rendement de la chasse n'est pas garanti. Si une partie du gibier située sur les terrains où s'exerce le droit de chasse est décimé par une épidémie, le preneur s'interdit de poursuivre la MEL en résiliation du bail et renonce dans ce cas à se prévaloir des dispositions de l'article 1722 du code civil.

Article 13 – Munitions et ramassage des douilles

Le territoire du Jonquois couvrant une vaste zone humide, des billes aciers ou de substitution au plomb seront utilisées par l'Association, comme le prévoit la loi.

Dans un souci de préservation de la biodiversité et du paysage, les douilles, munitions, emballages et autres déchets sont impérativement ramassés après chaque session.

Article 14 – Dégâts aux cultures

L'obligation de contrôle du gibier incombe à l'Association : la réparation des dégâts aux cultures occasionnés par les espèces pour lesquelles l'Association bénéficie du droit de chasse incombe à l'Association.

Ils pourront néanmoins être répartis entre l'Association et la MEL, s'il s'avère que c'est la conception initiale ou des impératifs de gestion du site qui ont conduit à une surpopulation préjudiciable. Les frais seront alors partagés d'un commun accord et après expertise contradictoire par les services de la MEL et la Fédération des Chasseurs du Nord.

Sur le fonds du bailleur :

La responsabilité des dégâts incombe contractuellement au preneur. Mais l'indemnisation des dégâts de tous les gibiers pour lesquels l'Association bénéficie du droit de chasse n'a lieu qu'en cas de dommages graves menaçant l'existence même du fond. La gravité des dommages est laissée à l'appréciation commune des deux parties au présent contrat. Cette appréciation tiendra notamment compte de l'appartenance des espèces au programme de gestion cynégétique énoncé en article 9 ; de la détention des droits de chasse par le preneur sur le terrain concerné par les dégâts ou sur ceux situés à sa proximité ; ou de la présence de dispositifs de protection de la flore.

Sur les fonds voisins :

Le preneur est responsable des dégâts occasionnés sur les fonds voisins par tous gibiers pour lesquels le preneur bénéficie du droit de chasse provenant du fonds du bailleur.

Le preneur devra jouir des terrains raisonnablement et faire son affaire personnelle de toutes réclamations pouvant être adressées au bailleur par les riverains au sujet des dégâts causés aux récoltes par le gibier. En conséquence, il devra suivre tout procès pour son compte et, dans le cas où le bailleur serait assigné, suivre le procès sous le nom de celui-ci. Le bailleur, quant à lui, s'engage à remettre aussitôt que possible et en temps utile, toutes les pièces (lettres, actes judiciaires et extrajudiciaires) qu'il pourrait recevoir à cet égard,

et s'interdit de transiger sur lesdites demandes sans le consentement exprès et par écrit du locataire. Toute transaction ou toute reconnaissance de responsabilité libèrerait le preneur de son obligation.

Article 15 – Travaux

Le bailleur se réserve le droit d'effectuer des travaux d'aménagement et d'entretien sur les surfaces concernées comme bon lui semble, sans que le preneur puisse revendiquer toute indemnité, sauf en cas d'impossibilité prouvée par les soins du preneur d'exercer la chasse sur plus de 5% de la surface concernée et définie à l'article 1.

Le bailleur s'engage à recourir à des actes favorables à la faune sauvage dans la limite de ses possibilités techniques et financières dès lors que ces mesures n'entraînent pas de surcoûts.

Article 16 – Jours et horaires d'activité

Dans le cadre des lois et règlements relatifs à la chasse au niveau national et local, la chasse est autorisée aux Marais de Fretin suivant un calendrier défini.

Le calendrier sera soumis aux différentes associations susceptibles d'utiliser le site puis sera validé par la MEL.

Aucun adhérent de l'Association ne peut chasser en dehors des jours et heures fixés au calendrier. Toute demande de changement de calendrier devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de la MEL.

Le nombre de jours de chasse sera d'un maximum de 5 demi-journées, avec une limitation de 5 fusils.

Les périodes de vacances scolaires et les jours fériés sont exclus du calendrier de chasse.

Si une matinée de chasse est programmée le week-end, le samedi sera préféré au dimanche.

La MEL s'engage, sauf urgence et circonstances exceptionnelles, à ne pas entreprendre d'événements ou de travaux de gestion du site aux jours et horaires d'activités de chasse.

Article 17 – Problème de voisinage

Tout acte de chasse se déroulant au Joncquois mais aussi à proximité doit se conformer à la loi en vigueur.

Les gardes-chasse de l'Association pourront constater les infractions et dresser procès-verbal relevant de leur compétence ainsi que les gardes-chasse de la MEL, les agents de la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 18 - Bilan cynégétique annuel

L'Association fournira à la MEL annuellement, à l'issue de la période de chasse, un bilan de son activité cynégétique : nombre de jours chassés, d'animaux prélevés et toute remarque jugée utile.

Article 19 – Valeur des annexes

Les annexes à la présente convention ont valeur contractuelle.

Article 20 – Résiliation

En cas de non-respect des dispositions énoncées dans la présente convention, de l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires ou pour des raisons de sécurité, de préservation de la biodiversité ou d'intérêt général, la MEL pourra suspendre ou révoquer l'activité. Cette suspension ou révocation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception valant préavis au plus tard 6 mois avant la fermeture de la chasse en cas d'irrespect des dispositions de la convention, de l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires ou pour des raisons de sécurité et au plus tard dans les 18 mois avant la fin du présent bail en cas de préservation de la biodiversité ou d'intérêt général.

En cas de dissolution ou liquidation judiciaire du preneur, la convention peut être résiliée de plein droit à l'initiative du bailleur.

Article 21 – Attribution de compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation du présent contrat, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Lille.

Lille, le

Pour l'Association

Pour la MEL

Pascal DUCHATEL
Le Président

Jean-François LEGRAND
Vice-président
Agriculture et espaces naturels

ANNEXE : Périmètre de chasse à Fretin

